

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du XXX

fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules à moteur à deux ou trois roues à très faibles émissions parmi les véhicules mis en relation par les plateformes visées à l'article L. 224-11-1 du code de l'environnement

NOR : TRER2133436A

***Publics concernés** : plateformes, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 7341-1 du code du travail, notamment mettant en relation des livreurs sur véhicules motorisés à deux ou trois roues.*

***Objet** : définition du référentiel de données liées aux véhicules affiliés aux plateformes et des modalités de leur mise à disposition.*

***Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : en application du II de l'article D. 224-15-15 du code de l'environnement, le présent arrêté établit la liste des données à renseigner par les plateformes soumises aux obligations de verdissement prévues à l'article L. 224-11-1 du code de l'environnement pour rendre annuellement compte du respect de leurs obligations. Le présent arrêté prévoit également les règles de gestion liées aux fichiers de données à transmettre et publier pour garantir leur exploitabilité.*

***Références** : l'arrêté est pris pour l'application du II de l'article D. 224-15-15 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-7 à L. 224-10, L. 224-11-1, L. 224-12, D. 224-15-12 et D. 224-15-15 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 114 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un renouvellement de parc ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 6 décembre 2021 au 26 décembre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. – En application du I de l'article D. 224-15-15 du code de l'environnement susvisé, les données relatives aux parcs de véhicules mis en relation par les plateformes visées à l'article L. 224-11-1 du code de l'environnement et de la proportion de cycles, y compris à pédalage assisté, et de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route à très faibles émissions qu'ils contiennent sont mises à disposition du ministère chargé des transports conformément aux règles définies dans le référentiel annexé au présent arrêté.

II. – Ces données sont transmises par voie électronique dans un fichier au format texte avec séparateur « point-virgule », dont la première ligne contient obligatoirement le nom des champs.

III. – Les données du référentiel annexé au présent arrêté obligatoirement mises à disposition du public sur la plateforme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr), en vertu du II de l'article D. 224-15-15 du code de l'environnement, sont les informations relatives à l'identité des personnes morales et le pourcentage de cycles, y compris à pédalage assisté, et de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 à très faibles émissions parmi les véhicules mis en relation au cours de l'année N-1.

Article 2

Le tableau « Généralités » de l'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° À la septième ligne, les mots : « l'une des obligations mentionnées aux articles L. 224-7, L. 224-8 ou L. 224-10 » sont remplacés par les mots : « l'une des obligations mentionnées aux articles L. 224-7 à L. 224-10 » ;

2° À la dixième ligne, les mots : « ou à l'article L. 224-8 » sont supprimés.

Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Le ministre délégué auprès de la ministre de la
transition écologique, chargé des transports,

ANNEXE
REFERENTIEL DU FORMAT DES DONNEES

Généralités

REGLES DE GESTION LIEES AU FICHER CSV
Jeu de caractères (encoding) : UTF-8
Séparateur : point-virgule (;)
Aucune valeur ne peut contenir le caractère « point-virgule » choisi comme séparateur
En-tête de colonne sur la première ligne : oui (obligatoire)
Données tabulaires, une ligne par numéro SIREN. Une déclaration est donc décrite sur autant de lignes qu'elle couvre de numéros SIREN.
La présence de tous les champs est obligatoire. Si le champ n'est pas applicable, alors laisser le champ vide et conserver les séparateurs (;). Si le champ est applicable mais que sa valeur est nulle, alors entrer la valeur '0'
Nom du fichier : VTFE_plateforme_sirenDeclarant_AAAAMMJJ.csv
Avec sirenDeclarant = le numéro SIREN de la personne morale déclarante
Exemple : VTFE_plateforme_841983828_20240430.csv

Données

Identification du champ	Description	Format	Norme et nomenclature de référence
Informations relatives à l'identité des personnes morales (obligatoires)			
sirenDeclarant	Numéro SIREN de la personne morale déclarante	Texte (9 caractères) Répété sur autant de lignes qu'il couvre de sirenCouvert différents	Identifiant du Système d'identification du répertoire des entreprises (Sirene) http://xml.insee.fr/schema/siret.html#SIREN_stype
nom	Dénomination officielle de la personne morale	Texte	
naf	Code d'activité principale exercée	Texte (6 caractères) Exemple : 63.12Z	Nomenclature d'activité française (NAF) 2008, niveau 732 http://xml.insee.fr/schema/naf.html#SousClasseNAF2008_stype

Informations relatives au nombre de véhicules mis en relation au cours de l'année N-1			
nbVelo	Nombre de cycles, y compris à pédalage assisté (1)	Nombre entier	
nbL	Nombre de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 (2-3RM)	Nombre entier	
nbLEL	Nombre de 2-3RM électriques purs	Nombre entier	
nbLH2	Nombre de 2-3RM à hydrogène (hybrides inclus)	Nombre entier	
Pourcentage de cycles, y compris à pédalage assisté ou de véhicules de catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3a-A1 à très faibles émissions parmi les véhicules mis en relation au cours de l'année N-1			
pcent23RTFE	Part de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules 2-3RM à très faibles émissions Correspond au quotient rapporté sur 100 de la somme des valeurs des champs nbVelo, nbVAE, nbLEL et nbLH2 sur la somme des valeurs des champs nbVelo, nbVAE et nbL.	Décimal Le séparateur des décimales est la virgule	

(1) au sens des 6.10 et 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route